

Actualités SATANC

- ◆ Création d'un espace de partage de documents réservé aux SPANC du bassin versant de la Somme. Vous recevrez prochainement un lien vous permettant d'y accéder. Dans la négative, veuillez nous contacter.
- ◆ Nous allons prochainement nous déplacer dans chaque SPANC afin de collecter des données relatives aux contrôles. Ce rendez-vous sera également l'occasion, pour nous, de recueillir des informations qui nous aideront à déterminer les Zones Potentiellement Impactantes (ZPI).
- ◆ Faisant suite à la réunion des SPANC du 22 Juin dernier à l'AMEVA, un groupe de travail a élaboré des formulaires de contrôle sur la base des formulaires du PANANC, ainsi que sur un modèle type de règlement de service. Un modèle de cahier de vie des installations d'ANC supérieures à 20 EH a également été créé. Ces documents vont être destinés et sont téléchargeables sur l'espace de partage.

Suivi in-situ

Un suivi in-situ d'installations d'assainissement non collectif a été réalisé par l'IRSTEA entre 2011 et 2016, en collaboration avec le Ministère de la Transition écologique et solidaire, les Agences de l'Eau, l'Agence Française pour la Biodiversité et l'Association des Maires Ruraux de France. Cette étude porte sur 246 installations représentant 33 dispositifs d'épurations et répartis en 3 familles de traitement : les cultures fixées sur support fin, les cultures fixées immergées, les cultures libres (11 dispositifs par famille).

L'analyse porte sur deux critères : la qualité des eaux usées traitées et l'entretien « curatif » des installations.

Il en ressort que, seuls 3 dispositifs présentent une qualité des eaux usées traitées et un entretien « curatif » des installations classés « acceptables » : le filtre à sable vertical drainé, la filière « Végétaux » et une filière « Copeaux de coco ». Ces trois dispositifs font partis de la même famille de traitement, les cultures fixées sur support fin.

L'ensemble de ces documents est téléchargeable sur l'espace de partage.

Bonne lecture !

A vos agendas



- ◆ Réunion des vidangeurs agréés de la Somme fin Novembre - début Décembre.
- ◆ Réunion des SPANC le Lundi 11 Décembre 2017 (l'ordre du jour vous sera communiqué ultérieurement).



EPTB Somme - AMEVA

Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique du Bassin Versant de la Somme

32, route d'Amiens - 80 480 DURY

Contact SATANC : Jérémy ALEXANDRE - 03 64 85 00 42 - j.alexandre@ameva.org

Modifications de l'Arrêté du 21 Juillet 2015 relatif aux installations d'assainissement supérieures à 20 EH :

L'arrêté du 21 Juillet 2015 relatif aux installations d'assainissement supérieures à 20 EH a subi quelques modifications suite à la parution de l'arrêté du 24 Août 2017 :

- **Suppression de la distance minimale de 100 m** entre l'implantation de la station de traitement et les habitations et bâtiments recevant du public, tout en préservant les riverains de toute nuisance de voisinage et des risques sanitaires (article 6).
- Désormais, **seule l'Agence Régionale de Santé (ARS) émet un avis lors d'une demande de dérogation aux prescriptions fixées** par l'article 6 (interdiction d'implantation du fait d'une réglementation nationale ou locale (périmètres de protection des captages, règlement d'urbanisme, règlements communaux ou intercommunaux d'assainissement) ou en zones à usages sensibles). Le SPANC n'émet plus d'avis sur les demandes de dérogation portant sur les installations d'ANC.
- Pour les agglomérations d'assainissement générant une charge brute de pollution organique inférieure à 600 kg/j de DBO₅, un diagnostic du système d'assainissement doit être établi par le maître d'ouvrage, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans, suivi d'un programme d'actions. Ce **diagnostic est réalisé sur le système d'assainissement dans son ensemble**, et non plus sur le système de collecte (article 12).
- Lors de l'autosurveillance de la station de traitement, **l'appareillage de contrôle est installé à l'amont hydraulique des dispositifs d'infiltration** et non plus uniquement à l'amont hydraulique des bassins d'infiltration (article 17).
- **En cas de rejet non conforme** susceptible d'avoir un impact sanitaire sur les usages sensibles situés à l'aval, il est à **l'initiative du maître d'ouvrage d'alerter** les services en charge du contrôle et l'ARS (article 19).
- Toutes les agglomérations d'assainissement doivent disposer d'un **cahier de vie au plus tard le 31 Décembre 2017** alors que l'arrêté initial prévoyait qu'elles disposent de ce document, au plus tard deux ans après la publication de l'arrêté, soit le 19 Août 2017 (article 20).
- Dans le cas d'agglomérations d'assainissement ou de stations de traitement inférieures à 12 kg/j de DBO₅, **le cahier de vie ne doit plus être transmis mais est tenu à disposition du service en charge du contrôle**. L'obligation de transmission reste en vigueur dans les autres cas (article 20).
- Une modification est apportée quant aux **exigences vis-à-vis des préleveurs**, qui doivent désormais être « *automatiques réfrigérés ou isothermes (maintenus à 5° +/- 3) et asservis au débit* », alors qu'auparavant ils devaient être « *automatiques réfrigérés, isothermes (maintenus à 4° +/- 2) et asservis au débit* ». Les règles sont donc assouplies (tableaux 1 et 2.1 de l'annexe 1).
- Les **performances minimales** des stations de traitement des eaux usées **sont désormais fixées en fonction de la charge brute de pollution organique produite par l'agglomération d'assainissement**, et non plus en fonction de la charge brute de pollution organique reçue par la station (tableaux 6 et 7 de l'annexe 3).

Nous avons élaboré un modèle de cahier de vie pour les installations ANC supérieures à 20 EH. N'hésitez pas à le télécharger et le diffuser aux propriétaires des installations concernées.